ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 47060

Texte de la question

M. Michel Hunault interroge M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des conjoints ou femmes d'agriculteurs qui ayant élevé plusieurs enfants ne perçoivent que de très faibles prestations agricoles y compris la bonification pour enfants qui sont souvent inférieures à ce qui était garanti par la première étape du plan gouvernemental de revalorisation des retraites agricoles. Dans de nombreuses situations, le seuil de 130 trimestres, soit 32,5 années validées, minimum nécessaire pour bénéficier d'une majoration de durée d'assurance pour enfants, s'avère trop rigoureux. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'abaisser le seuil et de le ramener à 110 trimestres afin d'ouvrir droit à revalorisation lorsqu'il s'agira de conjoints ou de personnes veuves unipensionnées.

Texte de la réponse

Dans un souci de justice sociale et de maintien du caractère contributif des régimes de retraite, les pouvoirs publics privilégient, dans l'effort de revalorisation des petites retraites agricoles, l'augmentation du montant des pensions correspondant à une carrière longue. C'est ainsi que les différentes majorations de retraite accordées, depuis 1997, tant aux chefs d'exploitation qu'aux autres actifs familiaux (à savoir conjoints, aides familiaux ou ceux d'entre eux ayant exercé leur activité pendant une courte période comme chef d'exploitation), sont soumises à une condition de durée d'activité, le niveau maximum de revalorisation étant garanti aux personnes justifiant d'une carrière complète, soit 37,5 années validées dans le régime. Pour une durée inférieure à 37,5 années et supérieure ou égale à 32,5 années, le montant calculé au prorata est affecté de coefficients de minoration et, en dessous du seuil de 32,5 années, aucune revalorisation n'était jusqu'ici attribuée. Ce seuil pouvait cependant s'avérer rigoureux pour les conjoints ou personnes veuves monopensionnées. C'est pourquoi, ainsi que le Gouvernement en avait pris l'engagement lors du débat sur le projet de loi de finances pour 2000, le décret n° 2000-261 du 22 mars 2000 a abaissé de 32,5 à 27,5 années le seuil exigé pour l'accès aux différentes mesures ouvertes aux conjoints et aux personnes veuves, à condition que les intéressés aient effectué au moins 15 années en qualité de conjoint et ne bénéficient pas d'un autre avantage de retraite. Ces dispositions, qui concernent 36 000 personnes, ont pris effet au 1er janvier 2000. Toutefois, afin de déterminer notamment si la condition de non-bénéfice d'une pension versée par un quelconque régime est remplie, il est nécessaire d'envoyer à chaque bénéficiaire potentiel un questionnaire, ce qui a allongé le délai de traitement des dossiers. Des instructions ont donc été données aux caisses de mutualité sociale agricole et aux caisses générales de sécurité sociale, afin que la revalorisation correspondant au premier trimestre de l'année soit versée en même temps que l'échéance de juillet 2000. En cas d'impossibilité, une régularisation portant sur les arrérages dus au titre des deux premiers trimestres 2000 sera opérée à l'échéance d'octobre.

Données clés

Auteur : M. Michel Hunault
Circonscription : Loire-Atlantique (6e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE47060

Numéro de la question : 47060
Rubrique : Retraites : régime agricole
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3180
Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4677